

**II PARTIE : LE CONTROLE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE.**

**TITRE I : LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

**CHAPITRE I : L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF.**

**SECTION I : L'AVENEMENT DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.**

A - La construction historique de la juridiction administrative.

- 1) le système de l'administrateur juge et de la justice retenue.
- 2) le système de la justice déléguée.

B - Un ordre juridictionnel constitutionnellement consacré.

- 1) la décision du 22 juillet 1980.
- 2) la décision du 23 janvier 1987.

**SECTION II : L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.**

A -. Les structures de la juridiction administrative.

- 1) le Conseil d'Etat.
  - a. composition.
  - b. attributions.
- 2) les juridictions inférieures.
  - a. les tribunaux administratifs.
  - b. les Cours administratives d'appel.

B - La répartition des attributions au sein de la juridiction administrative.

- 1) une répartition complexe.
- 2) la prévention des conflits de compétence entre les juridictions administratives.

## **ANNEXES TITRE I**

**Loi des 16-24 août 1790 :** «Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ».

**Décret du 16 fructidor an III :** « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ».

**Loi du 24 mai 1872:** « Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives ».

### **Décision du C.C. du 22 juillet 1980, loi de validation:**

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ;

### **Décision du C.C. du 23 janvier 1987, Conseil de la Concurrence :**

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique; par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

16. Considérant cependant que, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé

## **CHAPITRE II : LA COMPETENCE DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF.**

### **SECTION I : LE JUGE JUDICIAIRE GARDIEN DES LIBERTES PUBLIQUES ET DU DROIT DE PROPRIETE.**

A – Une compétence judiciaire extensive.

- 1) la compétence judiciaire par détermination textuelle
  - a. les textes spéciaux.
  - b. l'état et la capacité des personnes.
- 2) la compétence judiciaire fondée sur le principe de séparation.
  - a. la gestion privée.
  - b. l'exercice des fonctions judiciaires.

B - La théorie de l'emprise irrégulière

- 1) les conditions d'engagement de la théorie.
- 2) les effets de l'application de la théorie.

C - La théorie de la voie de fait.

- 1) les conditions de la voie de fait.
- 2) les conséquences de la voie de fait.

### **SECTION II : LE REGLEMENT DES CONFLITS DE COMPETENCE : LE T.C.**

A - L'organisation du Tribunal des Conflits.

- 1) la composition du T.C.
- 2) le fonctionnement du T.C.

B - Les modalités d'intervention du Tribunal des Conflits.

- 1) le conflit positif d'attribution.
- 2) le conflit négatif et la prévention des conflits de compétence.
- 3) le règlement des conflits de décision.

# **TITRE II : LE PRINCIPE DE LEGALITE:**

## **CHAPITRE I : LES SOURCES DE LA LEGALITE ADMINISTRATIVE.**

### **SECTION I : LES SOURCES INTERNES.**

A - Les sources constitutionnelles.

- 1) les dispositions insérées dans le texte constitutionnel.
  - a. les règles énoncées.
  - b. les modalités de soumission des actes administratifs.
- 2) le Préambule de la Constitution.
- 3) la jurisprudence constitutionnelle.
  - a. la portée à l'égard des administrés et de l'administration.
  - b. la portée à l'égard du juge administratif.

B -Les sources internes infra-constitutionnelles.

- 1) la loi.
- 2) les règlements administratifs.

C- La jurisprudence administrative : les Principes Généraux du Droit.

- 1) la détermination des PGD.
  - a. les P.G.D. de première génération.
  - b. les P.G.D. de seconde génération.
- 2) le mode de création des PGD.
- 3) la valeur juridique des PGD.
  - a. l'émergence des règlements autonomes.
  - b. la création du Conseil Constitutionnel.
  - c.

### **SECTION II : LES SOURCES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES.**

A - Les conditions de l'applicabilité du droit international en droit interne.

- 1) l'interprétation du traité par le juge administratif.
  - a. dans le cadre du droit communautaire.
  - b. dans le cadre du droit international général.
- 2) la condition de réciprocité.
- 3) l'introduction du traité en droit interne.

B - Les conditions de l'invocation du droit international devant le juge administratif.

- 1) droit international et acte administratif.
- 2) droit international, acte administratif et écran législatif.
  - a. la question des lois antérieures au traité.
  - b. la question des lois postérieures au traité (la fin de l'écran législatif).
- 3) droit international, acte administratif et Constitution.